

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 octobre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir :

« (...) copie de tous les courriels et documents que madame Julie Blackburn, sous-ministre, détient au sujet des compressions de personnel et des compressions budgétaires dans son organisation pour la période du 1er octobre 2024 à aujourd'hui. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons des résultats relativement aux recherches menées dans le cadre du traitement de votre requête.

D'abord, nous vous transmettons en pièce jointe la documentation pouvant faire l'objet d'une diffusion.

D'autres documents en notre possession ne sont toutefois pas accessibles puisqu'ils sont formés essentiellement de renseignements comportant des restrictions au droit d'accès au sens de la loi citée précédemment. Ainsi, les documents produits pour la ministre de la Famille ou ceux qui contiennent, en substance, des informations ayant notamment des incidences sur des décisions administratives ne peuvent vous être remis.

Par ailleurs, nos recherches ont permis de retracer des documents qui proviennent ou relèvent de la compétence du Secrétariat du Conseil du trésor. Il s'agit notamment de documents protégés en vertu des dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'accès.

Nous vous fournissons donc les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer avec elle :

Secrétariat du Conseil du trésor
Madame Mélanie Drainville
Bureau de la secrétaire
Téléphone : 418 254-9672
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

...2

N/Réf. : 2025-2026-105

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 82725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14, 33, 34, 37 et 48 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard

Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De : [Christine Duguay](#) pour le compte de [David Bahan](#)
A : [Alain Sans Cartier](#); [Anne Racine](#); [Laberge, Annick](#); [Bernard Verret](#); [Brigitte Pelletier](#); [Carl Lessard](#); [Carole Aray](#); [Daniel Desharnais](#); [Daniel Paré](#); [David Bahan](#); [Frédéric Guay](#); [Geneviève Moisan](#); [Merizzi, Isabelle \(BSM\)](#); [Jessy Baron](#); [Jonathan Gignac](#); [Josée De Bellefeuille](#); [Julie Bissonnette](#); [Gingras, Julie](#); [Blackburn, Julie](#); [Champagne, Juliette](#); [karine.dumont](#); [Marc Croteau](#); [Marie-Josée Lizotte](#); [Michel Léveillé](#); [Nathalie Verge](#); [Paradis, Nicolas](#); [Patrick Dubé](#); [Patrick Lahaie](#); [Paule De Blois](#); [Pierre Côté](#); [Pierre E. Rodrigue](#); [Stéphane Dolbec](#); [Le Bouyonnec, Stéphane](#); [Yan Paquette](#)
Cc : [Christine Duguay](#); [Julie Harvey](#)
Objet : Allègement de la bureaucratie
Date : 6 février 2025 16:46:58



Bonjour,

En lien avec notre discussion de ce matin au Forum des sous-ministres, votre collaboration est requise afin d'identifier des mesures significatives afin de réduire la bureaucratie et accroître l'efficacité de l'État. À cet effet, d'ici le 14 février, veuillez m'indiquer :

1 - Depuis 2018, quelles ont été les réalisations de votre ministère et des organismes sous sa responsabilité pour :

- Réduire les effectifs;
- Alléger la bureaucratie;
- Offrir des services publics plus efficaces.

2 - Un minimum de deux gestes qui pourraient être mis en place dès 2025-2026 pour atteindre les objectifs énumérés ci-haut et qui permettraient de générer des économies substantielles. Pour chaque geste, veuillez indiquer les impacts attendus (économies, réduction d'ETC, etc.).

Je vous remercie de votre collaboration.

Bonne fin de journée

Christine Duguay pour :

David Bahan

Secrétaire général et greffier
du Conseil exécutif

Bureau du secrétaire général

Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.12
Québec (Québec) G1A 1B4

-

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Christine Duguay](#)
A : [Alain Sans Cartier](#); [Anne Racine](#); [Laberge, Annick](#); [Bernard Verret](#); [carole.arav@education.gouv.qc.ca](#); [Daniel Paré](#); [Frédéric Guay](#); [Merizzi, Isabelle \(BSM\)](#); [Jessy Baron](#); [Gingras, Julie](#); [Blackburn, Julie](#); [Champagne, Juliette](#); [karine.dumont](#); [Marc Croteau](#); [Marie-Josée Lizotte](#); [Mathieu Gervais](#); [Nathalie Verge](#); [Paradis, Nicolas](#); [Patrick Dubé](#); [Paule De Blois](#); [Le Bouyonnec, Stéphane](#); [Yan Paquette](#)
Cc : [David Bahan](#); [Bernard, Stéphanie](#); [Chantal Matte](#); [Élisabeth Dufour](#); [Geneviève Bourgoing](#); [Grace Ndjaboue](#); [Isabelle Groleau](#); ["isabelle.giroux@mrnf.gouv.qc.ca"](#); [josee.labbe2@mapaq.gouv.qc.ca](#); [Julienne Gladys Pouani Foze](#); [Dumoulin, Karine](#); [Lucie Martin](#); [Lapointe, Manon](#); [Marie-Christine Cool](#); [Marie-Claude Lessard](#); [Martine Chales](#); [Émond-Turcotte, Maude](#); [Mélanie Marois](#); [Mylène Désilets](#); [Sophie Rousseau](#); [Sophie Roy](#); [Duquet, Sylvie \(BSM\)](#); [Joachim, Yveline](#)
Objet : Demande de présentation lors de votre rencontre d'évaluation annuelle - plan de réduction d'ETC
Date : 10 juin 2025 16:56:06



Bonjour,

Lors de votre éventuelle rencontre d'évaluation annuelle, le secrétaire général aimerait que vous lui présentiez votre plan de réduction d'ETC pour atteindre la cible fixée pour cette année ainsi que les pistes de réductions additionnelles.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Meilleures salutations,

Christine Duguay | Adjointe exécutive

**Bureau du secrétaire général
et greffier**

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1A 1B4

☎ : 418 644-7600, poste 2371

Cellulaire : 418 271-7861

christine.duguay@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

